BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 15 / 94 /ADP

PORTANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°01/ 92 /ADP/ du 17 juin 19992,
portant validation du mandat des Députés.

A délibéré en sa séance du 5 Mai 1994
et adopté la Loi dont la teneur suit :

LIVRE I

DE LA LIBERTE DES PRIX ET DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONCURRENCE

TITRE I

DE LA LIBERTE DES PRIX

Article 1er : Les prix des produits, des biens et des services sont libres sur toute l'étendue du territoire et déterminés par le seul jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs d'activité économique ou dans les localités du territoire où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, le Ministre chargé du commerce peut réglementer les prix dans des conditions fixées par décret.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que sur décision du Conseil des Ministres, le Ministre Chargé du Commerce adopte des mesures temporaires contre des hausses excessives de pris, lorsqu'une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation anormale du marché dans un secteur économique donné les rendent nécessaires. Il en précise la durée de validité qui ne saurait excéder six (6) mois.

TITRE II

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

Article 2 : Il est institué une Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation est un organe consultatif.

Article 3 : La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation est saisie à l'initiative de l'administration pour les questions suivantes :

- Sur toutes les questions concernant la concurrence et la consommation notamment les textes pris en application de la présente loi ;

- Sur les pratiques anticoncurrentielles et restrictives de la concurrence relevées dans les affaires dont les juridictions compétentes sont saisies ;

- sur les faits qui lui paraissent susceptibles d'infraction au sens de la présente loi.

Article 4 : La composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation sont déterminées par décret.

TITRE III

DES ENTENTES ET DES ABUS DE DOMINATION

Article 5 : Toutes formes d'actions concertées, de conventions, d'ententes expresses ou tacites ou de coalitions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

1. Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3. Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4. Répartir le marché ou les sources d'approvisionnement.

Article 6 : Est prohibée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5 ci-dessus, l'exploitation abusive par une entreprise ou groupe d'entreprises :

1. D'une position dominante sur le marché intérieur ou une part substantielle de celui-ci;

2. De l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en des refus de vente, en des ventes liées, en des conditions de vente discriminatoires ou en des pratiques de prix imposé ainsi que dans la rupture injustifiée de relations commerciales.

Article 7 : Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 5 et 6 ci-dessus :

Article 8 : Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus les pratiques :

1. qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris après consultation de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

2. dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles préservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectifs de progrès.

TITRE IV

DE LA TRANSPARENCE DU MARCHE ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

CHAPITRE I : DES PRIX IMPOSES

Article 9 : Est interdite toute forme de pratique de prix imposé. La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de service est présumé imposé dès lors qu'il lui est conféré un caractère minimal ou maximal.

CHAPITRE II : DE LA REVENTE A PERTE

Article 10 : Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture majoré de toutes les taxes afférentes à cette revente et le cas échéant, du prix du transport.

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- la revente de produits périssables dès lors qu'ils sont menacés de détérioration rapide ;

- la revente volontaire ou forcée motivée par la cessation ou le changement d'activité commerciale sur autorisation administrative et les ventes effectuées sur décision de justice ;

- les ventes en fin de saison de produits dont la commercialisation présente un caractère saisonnier marqué ;

- les ventes de produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

- les ventes de produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse ;

- la vente de produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

CHAPITRE III : DE LA FACTURATION

Article 11 : Tout achat de biens, de produits ou toute prestation de service pour une activité commerciale doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en deux exemplaires au moins : le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

Toute vente au détail donne lieu à remise de facture, de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur.

Article 12 : Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, la facture doit mentionner :

- le nom des parties contractantes et leurs adresses ;
- la date de la vente ou de la prestation de service ;
- la dénomination précise, la quantité et les prix unitaires et totaux hors taxes des produits vendus ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les rabais, remises, et ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service quelle que soit leur date de règlement ;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir et les conditions d'escompte.

Les originaux et les copies des factures doivent être conservés par l'acheteur et le vendeur pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la transaction et en tout état de cause jusqu'à épuisement du stock.

CHAPITRE IV : DE LA COMMUNICATION DES BAREMES ET DES CONDITIONS DE VENTE

Article 13 : Tout industriel, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions de vente s'entendent, des conditions de règlement et, le cas échéant, des rabais et ristournes qui sont accordés.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires sont appliqués dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services spécifiques doivent également faire l'objet de communication.

CHAPITRE V : DES REFUS DE VENTE A L'EGARD DU CONSOMMATEUR

Article 14 : Sont prohibées à l'égard du consommateur les pratiques suivantes :

- le refus de vente d'un produit, d'un bien ou de la prestation d'un service sauf pour motif légitime ;

- la subordination de la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat d'un autre produit ou d'un autre service ;

- la subordination de la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

CHAPITRE VI : DES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES ENTRE PROFESSIONNELS

Article 15 : Il est interdit à tout producteur, industriel, commerçant ou artisan :

1. de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles , en créant de ce fait pour ce partenaire un désavantage ou un avantage dans la concurrence.

2. de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou de biens ou aux demandes de prestation de service lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 8 ci-dessus.

A la demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est notamment établi que ce dernier procède à une des pratiques déloyales visées par les articles 9, 10 et 15 de la présente loi.

3. de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat d'une quantité imposée d'autres produits, soit à la prestation d'un autre service sous réserve que cette vente ne soit soumise à une réglementation spéciale.

CHAPITRE VII : DES VENTES SAUVAGES ET DU PARACOMMERCIALISME

Article 16 : Il est interdit à toute personne d'offrir des produits à la vente ou de proposer des services en occupant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat ou des collectivités locales.

Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, nul ne peut de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services s'il ne remplis pas les conditions d'exercice de la profession de commerçant déterminées par les textes en vigueur.

CHAPITRE VIII : DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Article 17 : Tout vendeur de produit, tout prestataire de service doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, des modalités et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 18 : Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue officielle est obligatoire. Le recours à tout autre terme ou expression nationale équivalente est autorisé.

Le dénomination des produits typiques ou spécialités d'appellation étrangère ou nationale connue du plus large public est dispensée de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

CHAPITRE IX : DE LA PUBLICITE MENSONGERE OU TROMPEUSE

Article 19 : Est interdite toute publicité faite, reçue ou perçue au Burkina Faso comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsqu'elles portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèces, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriété, prix et conditions de vente des biens, produits ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

CHAPITRE X : DE LA VENTE AU CONSOMMATEUR

Article 20 : Les ventes directes au consommateur et la commercialisation des produits déclassés pour défaut, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par arrêté du Ministre Chargé du Commerce.

TITRE V

DES DISPOSITIONS ANNEXES A L'ORGANISATION DE LA CONCURRENCE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article 21 : Sont interdites :

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens et produits soumis à ce régime ;

- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;

- la détention et la vente desdits biens, produits et marchandises ;

- toute falsification pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ;

- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;

- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation.

CHAPITRE II : DE LA GARANTIE ET DU SERVICE APRES-VENTE

Article 22 : Tout produit industriel, objet, appareil ou bien d'équipement destiné au commerce doit être garanti par le vendeur, le fabricant ou l'importateur pendant une durée minimale clairement précisée.

Des arrêtés du Ministre Chargé du Commerce fixent en tant que de besoin pour certains produits industriels, objets, appareils ou biens d'équipement :

- la durée minimale et les conditions d'application de la garantie ;
- l'obligation de fournir un service après-vente ;
- le niveau et la disponibilité des pièces de rechange.

CHAPITRE III : DES CLAUSES ABUSIVES

Article 23 : Dans les contrats de vente ou de prestation de service conclus d'une part entre professionnel et non professionnel et d'autre part entre professionnel et consommateur, les clauses tendant à imposer au non professionnel ou au consommateur un abus de la puissance économique de l'autre partie et à lui conférer un avantage excessif peuvent être interdites ou réglementées par décret pris après avis de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation, lorsqu'elles portent sur :

- le caractère déterminé ou déterminable du prix ;
- le versement du prix ;
- la consistance de la chose ;
- les conditions de livraison ;
- la charge des risques ;
- l'étendue des responsabilités et garanties ;
- les conditions d'exécution, de résolution, de résiliation ou de reconduction des conventions.

De telles clauses abusives en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quel que soit leur forme ou leur support.

Les décrets visés au premier alinéa du présent article peuvent, eu vue d'assurer l'information du contractant non-professionnel ou consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant lesdits contrats.

CHAPITRE IV : DES TROMPERIES ET DES FALSIFICATIONS

Article 24 : En application des dispositions du présent chapitre, le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un bien est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications et contrôles effectués.

Article 25 : Il est interdit à toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contactant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles notamment les dates de production et les dates de consommation, la composition ou la teneur en principes utiles de toute marchandises.

- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

- soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Article 26 : Il est interdit à toute personne :

1. de falsifier des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés destinés à la vente ;

2. d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés qu'il saura falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3. d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ;

4. d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

Il en est de même pour toute personne qui aura provoqué leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus.

Article 27 : Il sera statué par voie réglementaire sur les mesures à prendre pour assurer l'application des dispositions du présent chapitre notamment en ce qui concerne :

1. la fabrication et l'importation des marchandises ainsi que leur mise en vente, leur vente, leur exposition, leur détention et leur distribution à titre gratuit ;

2. les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion commerciale, notamment en ce qui concerne les éléments visés à l'article 25 ci-dessus ;

La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elle peuvent faire l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

Les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

Les conditions dans lesquelles les Ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale.

3. les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et des saisies ainsi que pour procéder aux expertises contradictoires sur les marchandises suspectes.

Article 28 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux prestations de service.

CHAPITRE V : DE LA SECURITE DU CONSOMMATEUR

Article 29 : Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article 30 : Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 29 ci-dessus sont interdits ou réglementés par décret pris après avis de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

Article 31 : En cas de danger grave ou immédiat, le Ministre Chargé du Commerce et le ou les Ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté pour une durée n'excédant pas un (1) an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Ils peuvent dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté la prestation d'un service.

Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Le Ministre Chargé du Commerce et le ou les Ministres intéressés entendent les professionnels concernés au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de suspension.

Article 32 : En cas de danger grave ou immédiat, l'administration compétente prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Elle en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé du commerce, qui se prononcent, par arrêté, dans un délai de quinze (15) jours. Elle peut dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Elle peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Article 33 : Le Ministre Chargé du Commerce ou le ou les Ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de service des mises en garde et leur demander de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger, ou quand les caractéristiques d'un produit ou d'un service nouveau justifient cette précaution.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 28 ci-dessus, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

Article 34 : Les mesures prévues au présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements spécifiques ayant pour objet la protection de la santé ou la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

Lorsqu'elles sont prises en vertu du présent chapitre, ces mesures doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

LIVRE II

DES PRATIQUES ILLICITES DE LA CONCURRENCE ET DE LEURS SANCTIONS

TITRE I

DES INFRACTIONS ET DE LEUR CONSTATATION

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS

Article 35 : Sous soumises aux dispositions du présent livre, les infractions ci-après :

- les infractions qualifiées de pratiques anticoncurrentielles ;
- les infractions aux règles de la transparence du marché et aux pratiques restrictives de la concurrence ;
- les infractions aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence.

Article 36 : Est qualifié de pratique anticoncurrentielle, le fait de contrevenir aux dispositions du livre I, titre III de la présente loi.

Article 37 : Au regard de la présente loi, sont considérées comme infractions aux règles de la transparence du marché et comme pratiques restrictives de la concurrence:

1°/ les pratiques de prix imposé et de revente à perte ;
2°/ la non-observation des règles de facturation ;
3°/ la non communication des barèmes de prix et des conditions de vente ;
4°/ le refus de vente et la subordination de vente à l'égard du consommateur ;
5°/ les pratiques discriminatoires entre professionnels ;
6°/ les ventes sauvages et le paracommercialisme ;
7°/ la non observation des règles relatives à l'information du consommateur ;
8°/ la publicité mensongère ou trompeuse ;
9°/ la non observation de la réglementation relative aux ventes directes aux consommateurs.

Article 38 : Est considéré comme infraction aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence, le fait de contrevenir aux dispositions du livre I, titre V de la présente loi.

CHAPITRE II : DES POUVOIRS D'ENQUETE

Article 39 : Les infractions ci-dessus énumérées sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

Article 40 : Sont habilités à dresser les procès-verbaux, les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés à cet effet. Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle.

Article 41 : Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont astreints au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière.

Article 42 : Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont rédigés dans les plus courts délais et transmis à l'autorité compétente. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent lorsqu'ils sont rédigés par deux (2) agents au moins. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à la commettre.

Article 43 : Les enquêteurs peuvent :

- accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel. En ce qui concerne les visites des locaux d'habitation, les agents habilités à cet effet doivent obligatoirement se faire accompagner d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant des autorités civiles locales. Ces visites ne peuvent être effectuées de nuit ;

- demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie ;

- exiger la communication des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission entre quelques mains qu'ils se trouvent ;

- recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications ;

- demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire ;

- prélever des échantillons ;

- effectuer des saisies directes et des consignations.

La saisie peut être réelle ou fictive. La saisie est réelle lorsqu'elle porte sur des biens qui peuvent être appréhendés. Elle est fictive lorsque les biens ne peuvent être appréhendés.

Article 44 : Pour la constatation et la poursuite des infractions prévues à l'article 36 ci-dessus, les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ni à la saisie des documents que dans le cadre d'enquêtes demandées par le Ministre Chargé du Commerce et sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du Président du Tribunal dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Article 45 : Toutes contestations relatives à une ou plusieurs caractéristiques techniques de tous produits, biens ou services, ou à tous documents, peuvent, à tout moment de la procédure administrative ou de l'enquête, être déférées par l'administration à l'examen d'experts désignés par les parties ou le Tribunal dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre Chargé du Commerce et du Ministre Chargé de la Justice.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'un des agents visés à l'article 40 ci-dessus, ces experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel que défini à l'article précédent. Lorsque les experts sont désignés par les parties, leurs conclusions excluent tout recours à toute nouvelle expertise.

Les experts visés au présent article sont astreints au secret professionnel.

TITRE II

DES PROCEDURES ET DES PEINES

CHAPITRE I : DES PROCEDURES

Article 46 : Sous réserve de l'application des dispositions des articles 49, 50 et 51 ci-dessous les Tribunaux connaissent des infractions en matière d'organisation de la concurrence.

Article 47 : Les infractions relevées en application de la présente loi font l'objet de poursuites judiciaires. L'administration compétente transmet les procès-verbaux au Procureur du Faso et lui fait connaître ses conclusions. Les dispositions du droit commun seront applicables en cas de flagrant délit.

Dans les cas où l'initiative des poursuites ne provient pas de cette administration, le parquet doit l'informer immédiatement des poursuites en cours. Celle-ci est tenue de donner son avis dans un délai de sept (7) jours.

Article 48: Préalablement à la transmission de tout procès-verbal au parquet, l'administration compétente peut, si elle le juge utile, demander au Ministre Chargé du Commerce que soit requis l'avis de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation sur le caractère d'un agissement relevé par ses services .

Article 49 : L'administration peut accorder au délinquant le bénéfice de la transaction. La transaction ne lie l'administration qu'à la condition d'avoir un caractère définitif, c'est-à-dire d'avoir été ratifiée par l'autorité compétente désignée par décret.

L'exécution de la transaction par le délinquant met fin à l'action publique et entraîne mainlevée de la saisie.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des marchandises, il est procédé à leur vente aux enchères publiques.

Article 50 : Lorsqu'il s'agit de commerçants ambulants ou forains en état d'infraction et que la transaction ne comporte ni versement d'une somme supérieure à cinq mille (5 000) francs CFA, ni abandon de marchandises, l'administration est dispensée d'établir un acte constatant la transaction. Un reçu tiré d'un carnet à souches est délivré au délinquant.

Article 51 : La juridiction compétente peut tant que le jugement définitif n'est pas intervenu, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles demandant le bénéfice de la transaction. Dans ce cas, le dossier est remis à l'administration compétente qui dispose d'un délai fixé par l'autorité judiciaire pour réaliser la transaction. Ce délai qui court du jour de la transmission du dossier ne peut excéder un (1) mois.

Après la réalisation définitive de la transaction, les dossiers sont renvoyés à l'autorité judiciaire réprimée qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non réalisation, l'action judiciaire reprend son cours.

Article 52 : Toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une infraction réprimée suivant les dispositions de la présente loi peut intenter une action civile en réparation.

CHAPITRE II : DES PEINES

SECTION I : DES ENTENTES ET DES ABUS DE DOMINATION

Article 53 : Est passible d'une amende de un million (1 000 000) à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet une ou plusieurs infractions prévues à l'article 36 de la présente loi.

Article 54 : Nonobstant les peines prévues à l'article 53 ci-dessus, la juridiction compétente peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux qu'elle indique.

En outre, elle peut prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par le gérant ou le conseil d'administration.

SECTION II : DE LA TRANSPARENCE DU MARCHE ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

Article 55 : Les infractions prévues à l'article 37 ci-dessus à l'exception des 2° et 8° sont punies d'une amende de cinq mille (5000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne.

De même, est passible de la même peine le revendeur qui aura demandé à son fournisseur ou obtenu de lui des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa premier ci-dessus, le Ministre Chargé du Commerce peut en rapport avec le Ministre de tutelle concerné procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou à l'évacuation du domaine public irrégulièrement occupé à des fins commerciales .

Article 56: Tout professionnel qui aura vendu ou revendu des produits, des biens ou offert des services sans délivrer de facture est passible d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine tout professionnel qui, détenant des biens ou des produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu à première réquisition.

Il en sera de même lorsque :

- la facture délivrée comporte de faux renseignements sur une ou plusieurs des mentions visées à l'article 11 de la présente loi ;

- la facture est fausse ou falsifiée ;

- la facture ne comporte pas une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 12 de la présente loi.

Sont également punies de la même peine, la non remise de facture, de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des factures conformément au délai visé à l'article 12 de la présente loi.

Article 57 : Les infractions prévues à l'article 37 huitièmement (8°) de la présente loi sont passibles d'une amende de cinquante mille (50 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais du condamné. Dans tous les cas, l'administration compétente peut, à titre de mesures conservatoires, ordonner la cessation de la publicité en cause.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable à titre principal de l'infraction commise.

SECTEUR III : DES DISPOSITIONS ANNEXES A L'ORGANISATION DE LA CONCURRENCE

Article 58 : Sont punies d'une amende de cinquante mille (50 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et de un (1) mois à un (1) an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement ce, sans préjudice du paiement des droits et taxes dus :

- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- toute importation ou exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens, produits et marchandises soumis à ce régime ou leur détention ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation.

En outre, la saisie de la marchandise ou de sa contre-valeur peut être prononcée.

Article 59 : Les infractions prévues à l'article 38 de la présente loi relatives à la garantie et au service après-vente sont punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'obligation d'exécuter le service après-vente peut être ordonnée par le juge.

Article 60 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et de un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement,

tout professionnel qui aura inséré dans un contrat conclu avec un non-professionnel ou un consommateur, une ou plusieurs clauses interdites ou contraires aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Article 61 : Les infractions prévues à l'article 38 de la présente loi relatives aux tromperies et falsifications et à la sécurité du consommateur sont punies d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 62 : Les peines prévues à l'article 61 ci-dessus sont portées au double :

1) si la tromperie ou tentative de tromperie a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

2) si lesdites tromperie ou tentative de tromperie ont été commises :

- soit à l'aide de poids, mesures ou tous autres instruments faux ou inexacts ;

- soit à l'aide de manoeuvres tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

- soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Article 63 : Les peines prévues à l'article 61 ci-dessus sont portées au double si la substance falsifiée, corrompue ou toxique est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Article 64 : Les peines prévues à l'article 61 ci-dessus seront applicables à ceux qui, sans motif légitime, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont abattus ou hébergés les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

- soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

- soit de denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, de boissons, de produits

agricoles naturels ou transformés qu'ils savent falsifiés, corrompus ou toxiques ;

- soit de substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ;

- soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

Article 65 : Les peines prévues à l'article 64 ci-dessus sont portées au double si la substance falsifiée, corrompue ou toxique est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal.

Article 66 : Nonobstant les dispositions des articles 61, 62, 63, 64 et 65 ci-dessus les marchandises, objets ou appareils dont les vente, usage ou détention constituent des infractions au sens des dispositions de l'article 38 relatives aux tromperies et falsifications pourront être confisqués.

En cas de non-lieu ou d'acquittement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou pour l'animal, l'autorité compétente pour la saisie, procède à leur destruction ou leur donne une utilisation à laquelle ils demeureront propres.

Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique. Ces mesures se font aux frais du condamné.

Article 67 : Est puni des peines prévues à l'article 61 de la présente loi, quiconque, au mépris des dispositions d'un arrêté pris en application des dispositions du livre I, titre V, chapitre V de la présente loi :

1/ aura fabriqué, importé, exporté, mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ou un service ayant fait l'objet de mesure de suspension provisoire ;

2/ aura omis de diffuser les mises en garde ou précautions d'emploi ordonnées ;

3/ n'aura pas, dans les conditions de lieu et de délai prescrites, échangé, modifié ou remboursé totalement ou partiellement le produit ou le service ;

4/ n'aura pas procédé au retrait ou à la destruction d'un produit ;

5/ n'aura pas respecté les mesures d'urgence prescrites pour faire cesser le danger grave ou immédiat présenté par le produit ou le service ;

6/ n'aura pas respecté la mesure de consignation décidée pour les produits susceptibles de présenter un danger grave ou immédiat ;

7/ n'aura pas observé la mesure de suspension de la prestation de service.

Article 68 : Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du livre I, titre V, chapitre V de la présente loi peut ordonner aux frais du condamné :

- la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision ;

- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service ;

- la confiscation du produit de la vente des produits ou de la prestation de service sur lesquelles a porté l'infraction.

Article 69 : La juridiction compétente peut, dès qu'elle est saisie des poursuites pour infraction aux textes visés à l'article précédent, ordonner la suspension de la vente du produit ou de la prestation de service incriminées.

Ces mesures sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être ordonnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

SECTION IV : DES PEINES DIVERSES

Article 70 : Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se serait opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article 40 de la présente loi.

Article 71 : Pour les infractions constatées en matière de fraude, de tromperies et falsifications, de publicité mensongère ou trompeuse, d'entente et d'abus de domination et de manquement aux règles de sécurité du consommateur le Ministre Chargé du Commerce peut ordonner la fermeture de magasins et boutiques de vente pour une durée maximum de trois (3) mois.

Article 72 : La récidive constitue une circonstance aggravante.

Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux (2) ans, se seront rendus coupables d'une seconde infraction de même nature.

Article 73 : En cas de récidive pour les infractions énumérées à l'article 71 ci-dessus, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Article 74 : Les complices convaincus d'infraction à la réglementation de la concurrence sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de service y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public.

Article 76 : Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi est de trois (3) ans.

Article 77 : La part attribuée au budget de l'Etat est de 50 % du produit des amendes et confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente loi.

Le reste est réparti dans des conditions fixées par arrêté du Ministre Chargé du Commerce et du Ministre Chargé des Finances.

Article 78 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

A titre transitoire, les textes d'application de l'ordonnance n°77-007/PRES du 1er mars 1977 portant réglementation du régime des prix, ensemble ses modificatifs, sont et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse.

Demeurent également valables, les actes de constatation et de procédure établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°74-051/PRES du 09 août 1974 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de prix, ensemble ses modificatifs.

Article 79 : Des textes réglementaires détermineront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 5 Mai 1994 .

Le Secrétaire de séance

Robert Francis COMPAORE/

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE/